



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## défense

Question écrite n° 60065

### Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dossier de la lutte contre la haine homophobe. En effet, la résolution A 3-0028/94 prise par le Parlement européen, le 8 février 1994, au sujet de l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne invite fermement les Etats membres à mettre un terme, entre autres, à toute discrimination au niveau du droit pénal, civil, du droit contractuel général et du droit économique. De même, dans sa recommandation R(97)20 du 30 octobre 1997 sur le discours de haine, le conseil de l'Europe invite les Etats membres à entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine qui mine la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. Par ailleurs, lors des débats parlementaires portant sur l'instauration du PACS, de trop nombreux débordements verbaux se sont fait jour en France, et ont clairement fait apparaître la nécessité de porter au pénal toutes incitations à la haine homophobe. De nombreux de nos partenaires européens ont déjà fait évoluer leur droit dans ce sens, mais la France est toujours jugée comme étant à la traîne dans ce dossier. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que notre pays puisse rattraper son retard en la matière.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'avec l'ensemble du Gouvernement, elle partage ses préoccupations concernant la lutte contre l'homophobie, qui doit être considérée comme une forme particulière de discrimination. Le Parlement européen dans sa résolution A 3-0028/94, du 8 février 1994, se disait « à nouveau convaincu que toutes les citoyennes et tous les citoyens [devaient] être traités de façon égale, indépendamment de leurs tendances sexuelles ». L'ordre juridique interne évolue en conformité avec ladite résolution, tant en matière civile qu'en matière pénale. En matière civile, deux textes en cours d'élaboration doivent être cités : la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations et le projet de loi de modernisation sociale. La proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 3 avril 2001, a introduit la notion « d'orientation sexuelle » dans plusieurs dispositions, notamment : dans le code du travail, en son article L. 122-45, relatif aux discriminations dans le recrutement, l'accès à un stage ou la formation ; dans l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 83-634, relative aux fonctionnaires. Le projet de loi de modernisation sociale, dans sa version actuelle, a intégré les partenaires de PACS en matière d'assurance-maladie, dans l'article L. 766-1-1 du code du service national. En outre, il intègre également la notion d'orientation sexuelle dans la lutte contre les discriminations dans la location des logements (art. 1er, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). En matière pénale, il est possible de poursuivre tout acte d'incitation à la haine homophobe. En effet, les propos homophobes peuvent être qualifiés de provocation à commettre un crime ou un délit : si la provocation a été suivie d'effets, ou simplement d'une tentative de crime ou délit, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 la sanctionne, comme la complicité, des mêmes peines que le crime ou le délit principal, quel qu'il soit ; la provocation non suivie d'effets est réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, si elle se rapporte à certains crimes et délits limitativement énumérés (atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité

de la personne, agressions sexuelles, vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes). La sanction encourue est alors une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 francs. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 permet enfin de poursuivre ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence. La sanction est un emprisonnement d'un an et une amende de 300 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Cet article a pu être appliqué par des juridictions en matière d'incitation à la haine lorsque celle-ci est fondée sur l'orientation sexuelle des victimes. Enfin, l'honorable parlementaire n'ignore pas que, dans le cadre de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, l'article 2-6 du code de procédure pénale a été complété pour permettre aux associations de lutte contre les discriminations en raison du sexe ou des mœurs d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne et de destructions, dégradations ou détériorations lorsque ces faits ont été commis précisément en raison du sexe ou des mœurs de la victime. Il conviendra de noter qu'une telle disposition législative est en conformité avec le principe de la recommandation R (97) 20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui proposait aux Etats membres de renforcer les possibilités de combattre le discours de haine par le biais du droit civil, en donnant aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité d'entamer des procédures civiles et en octroyant des dommages-intérêts aux victimes de discours de haine.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60065

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 avril 2001, page 2220

**Réponse publiée le :** 9 juillet 2001, page 4018